



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

PROJET DE DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES DU PROJET DE CONVENTION

(Présenté par le Secrétariat de l'OACI)

On trouvera dans la présente note des propositions concernant les dispositions protocolaires du projet de Convention, fondées sur les documents DCME Doc N°s 3 et 16. Il est proposé que ces dispositions s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au projet de Protocole (DCME Doc n° 4).

Article 47

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1.– La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États à jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.

2.– De même, la présente Convention sera ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de la présente Convention, une *organisation régionale d'intégration économique+ est une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée qui a compétence sur certaines matières régies par la Convention et qui a été dûment autorisée à signer et à ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la présente Convention. Toute mention faite d'un *État contractant+ ou *d'États contractants+ s'applique également aux organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application des articles 49 et 60, les mentions faites d'*États contractants+ ou d'*États+ ne s'appliquent pas aux organisations régionales d'intégration économique.

3.– La présente Convention est soumise à la ratification des États et des organisations régionales d'intégration économique qui l'ont signée.

4.– Tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

Article 48

Le dépositaire et ses fonctions

1.– Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès [de] [du] [...] ci-après appelé[e] le dépositaire.

2.– Le dépositaire:

a) informe tous les États contractants:

- 1) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
- 2) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- 3) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention;
- 4) du retrait de toute déclaration;
- 5) de la notification de la dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États mentionnés à l'alinéa a);

c) fournit au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de toute déclaration ou retrait d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles.

Article 49

Entrée en vigueur

1.– La présente Convention entrera en vigueur le premier jour après l'expiration des six mois qui suivront la date du dépôt auprès du dépositaire du ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion entre les États qui ont déposé un tel instrument mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un protocole s'applique:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur de ce protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce protocole;
- c) entre les États contractants parties à ce protocole.

Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe.

2.– Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente Convention prendra effet le premier jour du mois qui suivra l'expiration de la période de trois mois commençant après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens auxquels un protocole s'applique et sous réserve, relativement audit protocole, des dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

3.– La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

Article 50

Opérations internes

1.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la présente Convention, que le Protocole ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet État.

2.– Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 8, du Chapitre V, de l'article 28 et toute disposition relative à des garanties inscrites de la présente Convention s'appliquent à une opération interne.

Article 51

Unités territoriales

1.– Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2.– Toute déclaration de ce genre est communiquée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3.– Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État contractant.

4.– Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à l'une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations et réserves autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations et réserves faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

Article 52
Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au Protocole quel sera le *tribunal+ ou *les tribunaux+ pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Article 53
Déclarations concernant les mesures

1.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion au Protocole, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un État contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion au Protocole, si une mesure ouverte par une disposition de la présente Convention au créancier, sans qu'elle doive être soumise au tribunal, ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 54
Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un État contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion à la présente Convention, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12.

Article 55
Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1. – Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

2. – Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

3. – Toute déclaration ou déclaration ultérieure faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au dépositaire.

4.– Les dispositions de la présente Convention pouvant faire l'objet de réserves ou de déclarations s'imposent aux États contractants qui n'auront pas fait la réserve ou la déclaration correspondante dans leurs relations avec l'État contractant ayant fait la réserve ou la déclaration.

Article 56

Déclarations subséquentes

1.– La présente Convention peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par un État partie à tout moment à compter de la date à laquelle ladite Convention entre en vigueur à l'égard de cet État. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2.– La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes ci-dessus, la présente Convention continue à s'appliquer comme si cette déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article 57

Retrait des déclarations et des réserves

Tout État partie qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 58

Dénonciations

1.– Tout État partie à la présente Convention peut la dénoncer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2.– La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes ci-dessus, la présente Convention demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 59

Dispositions transitoires

Variante A

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants, qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]

Variante B

1.– Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.

2.– Un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 qui a été inscrit dans le registre international avant l'expiration d'une période de transition de [10 ans] après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'État partie en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang est déterminé conformément aux dispositions de l'article 28.

3.– Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un État qui n'est pas partie à la présente Convention.]

Article 60***Amendements et questions connexes***

1.– À la demande d'au moins 25 % des États contractants ou sur l'initiative du dépositaire, une conférence des États contractants peut être convoquée tous les cinq ans pour examiner:

- a) l'application pratique du présent instrument et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail sur des biens visés par la Convention;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et
- d) s'il serait souhaitable d'apporter des modifications à la Convention ou aux arrangements relatifs au registre international.

2.– Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers des États participants à la conférence mentionnée au paragraphe ci-dessus, puis entre en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, lorsque celui-ci aura été ratifié par . . . (même nombre qu'au paragraphe 1 de l'article 48) États.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le 16 novembre de l'an deux mille un en français, anglais, arabe, chinois, espagnol, et russe, tous ces textes faisant également foi. La présente Convention sera déposée dans les archives de . . . , et des copies certifiées conformes en seront transmises par le dépositaire à tous les États parties à la Convention.